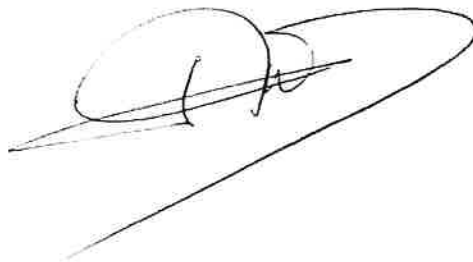


SARL DISPLAY CENTER

STATUTS

MODIFIES SUIVANT DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 19 juin 2023

*Certifié conforme par le gérant,
Thierry TOU-AIN le 19 juin 2023*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Tou-Ain', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right.

SARL DISPLAY CENTER

STATUTS

A l'origine, les soussignés

Monsieur NADAUD Philippe, Jean, Louis, Henri, né le 31/12/1961 à Issoudun,
Demeurant : Le Verger, route de Millançay, 41200 ROMORANTIN
De nationalité française

Monsieur SICAULT Éric, Nicolas, né le 02/03/1967 à Tours,
Demeurant : 29 rue Neuve, 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER
De nationalité française

Monsieur PLOT Francis, André, Albert, né le 18/10/1959 à Maisons Laffitte,
Demeurant : 1 avenue Loisy, 69300 CALUIRE
De nationalité française

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par le Code du Commerce ainsi que les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
En présence d'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'achat et la vente d'articles de toute nature de provenances diverses, et notamment de présentoirs, d'éléments d'agencement, de PLV et d'éléments d'installation de magasins, bureaux, entrepôts de stockage et autres locaux professionnels ; achat vente d'outils de gestion et d'affichage électronique et autres.

La société pourra réaliser des prestations de conseil dans le domaine de l'agencement de locaux ainsi que des prestations de communication et marketing dans le sens général. Réalisation de marketing interactif, sites internet et formation.

SARL DISPLAY CENTER

La mise à disposition de personnel et de matériel dans le cadre des activités précédemment citées.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher aux dit objets par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « DISPLAY CENTER ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 102 impasse André Brunel – ZA La Bausse – 30360 DEAUX.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du gérant, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Monsieur NADAUD apporte à la société la somme de 8 000 euros.
- Monsieur SICAULT apporte à la société la somme de 8 000 euros.
- Monsieur PLOT apporte à la société la somme de 8 000 euros.

Le montant des apports en numéraire s'élève à 24 000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Régionale de l'Ouest.

SARL DISPLAY CENTER

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 24 000 euros, lequel est divisé en 240 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement et entièrement libérées et numérotées de 1 à 240 et réparties suite à diverses cessions entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Thierry TOUTAIN
à concurrence de deux cent quarante parts, 240 parts
ci-numérotées de 1 à 240,
- Égal au nombre de parts composant le capital social, soit 240 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2. Réduction du capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1. Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ;
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'Assemblée Générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

SARL DISPLAY CENTER

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

9.2. Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la transmission des parts lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés qu'elle que soit la qualité du ou des cessionnaires.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIÉS

10.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GÉRANCE

11.1. Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

TT

SARL DISPLAY CENTER

À cet effet, ils pourront faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée au tiers, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire :

- emprunt à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consentis par les associés ;
- achats, ventes, échanges d'immeubles ou d'établissements commerciaux ;
- prise à bail commercial d'immeuble et résiliation des baux consentis à la société ;
- location des immeubles sociaux ;
- mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce ;
- hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société ;
- cautions, avals et garanties ;
- participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cessions totales ou partielles de ces participations ;
- participation à un Groupement d'Intérêt Économique ainsi qu'à un Groupement Européen d'Intérêt Économique ;
- acceptation des fonctions de gestion d'administration ou de surveillance dans toutes sociétés.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il faudra une décision prise en assemblée générale à la majorité des voix.

À l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2. Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3. Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4. Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1. Modalités

SARL DISPLAY CENTER

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant toutefois de l'approbation des comptes annuels, une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiées ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2. Assemblées Générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée ou remise en main propre adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

SARL DISPLAY CENTER

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

12.3. Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4. Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5. Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : ASSOCIÉ UNIQUE

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre. Ce registre doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.5.

ARTICLE 14 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être soldé le 31 décembre de chaque année.

SARL DISPLAY CENTER

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il sera clos le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué par des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut cependant avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : PROROGATION

SARL DISPLAY CENTER

Les associés, réunis extraordinairement, pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18.1. La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

18.2. Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. À cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Ils disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

À compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à St Jean de Védas, statuts mis à jour le 19 juin 2023
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Thierry TOUTAIN


Display Center Montpellier
Optimum Business Center
450, rue Baden Powell
34000 MONTPELLIER
SIRET 453 461 048 00028

TT